

Cahier de doléances du Tiers État de Laburgade (Lot)

Cahier des doléances, remontrances et supplications de la communauté de Laburgade, assemblée aujourd'hui 7 mars 1789, dans l'église dudit lieu, devant le sieur Delon, procureur juridictionnel du présent lieu, en l'absence de M. le Juge ordinaire, ladite assemblée se tenant en exécution des ordres de Sa Majesté portés par des lettres données à Versailles le 24 janvier 1789, du règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. Depeyre, lieutenant général de la sénéchaussée de Quercy, siège principal à Cahors, du 25 février dernier.

1° Abolir l'imposition des fonds et autres biens nobles et ecclésiastiques et les charger d'une imposition égale à celle du fonds du Tiers état, et ne laisser plus subsister aucune différence à cet égard, et que les sommes qui seront mises sur les biens nobles et ecclésiastiques servent à la décharge du Tiers état.

2° Augmenter la portion congrue à concurrence de quinze cents livres, si mieux le gros décimateur n'aime abandonner la dîme, et, en cas d'insuffisance de dîme ou autres biens dépendant du bénéfice, accorder une pension au congruiste sur le gros bénéfice pour parfaire les quinze cents livres.

Augmenter la portion des vicaires à concurrence de six cents livres et abolir le casuel. Etablir dans chaque paroisse une caisse de charité sous la direction du curé, d'un officier de justice, des marguilliers et de quelques notables, dans laquelle chaque congruiste sera tenu de verser une somme de trois cents livres, le gros décimateur une autre somme proportionnée au revenu du bénéfice, et tous les autres curés dans la même proportion, lesquelles sommes seraient distribuées aux pauvres suivant la prudence des directeurs.

Personne ne révoque en doute le droit imprescriptible et sacré des pauvres aux biens de l'Eglise, et peut être que la majeure partie de ces biens a été donnée à l'Eglise en considération des pauvres ; il faut donc donner aux pauvres les moyens d'exercer ces droits utilement. Notre propre expérience nous en démontre la nécessité.

3° Le gros décimateur de cette communauté, qui prend le douzième de tous les fruits, n'a jamais donné le moindre secours aux pauvres de ladite communauté, quoiqu'elle en fourmille, ce qui devient à charge aux habitants qui se mettent dans la dernière détresse pour les secourir ; que même cette communauté est composée de cinq cents âmes de tout âge et de tout sexe ; que, ayant une église succursale, [elle] n'a point de messe qu'autant qu'elle est payée par les habitants ; que partie du revenu du gros décimateur soit employée au paiement de l'honoraire d'un prêtre pour faire le service divin de cette église qui est très en état ; qu'il y a tous les vases sacrés et un presbytère. Il est fort douloureux pour les habitants de cette communauté de payer une dîme considérable et de n'avoir pas de messe, dans le temps qu'ils sont éloignés de l'église de paroisse d'une lieue de distance.

4° Le rétablissement de l'Université à Cahors.

5° Le rétablissement des États particuliers du Quercy et la séparation de cette province d'avec celle du Rouergue, sans approuver néanmoins la censure et les inculpations répandues contre nos administrateurs actuels, rendant justice au contraire à leur zèle et à leur lumière ; mais nous croyons qu'une administration particulière serait plus propre à nous procurer le plus grand avantage que nous puissions désirer, celui de rendre le Lot navigable en toute saison.

Et pour y réussir il conviendrait de consulter plus que les ingénieurs ; les patrons de barques pourraient peut-être donner de bonnes idées.

6° L'abolition des quêtes des religieux mendiants et leur assigner des pensions honnêtes sur les moines rentés.

7° Abréger les formalités dans l'administration de la justice, réformer les taxes des épices, les différentes taxes établies dans les tribunaux, borner le temps illimité des affirmations, dont plusieurs plaideurs et sollicitateurs de procès se font un patrimoine.

8° Accorder aux juges des seigneurs et aux châtelains le dernier ressort jusqu'à cinquante livres ; la liberté des seigneurs de destituer leurs juges parait un sûr garant de leur attention à rendre justice ; et d'ailleurs il y aurait moins à perdre par une injustice pour une si modique somme, que d'en poursuivre la réparation au tribunal supérieur.

9° Pour faciliter le commerce, en faisant circuler le numéraire, et pour tranquilliser plusieurs consciences, il serait à désirer que le livre qui a pour titre : La Théorie de l'Intérêt, composé depuis quelques années, par un curé du diocèse de Cahors, fût autorisé par une loi du prince, d'autant mieux que la plupart des personnes du royaume se conforment au système de l'auteur.

10° La suppression des gabelles, et rendre le sel et le tabac libres ; ou du moins réformer cette partie de l'administration ; il n'est pas possible de dire les fraudes et les tours de passe-passe qui se commettent par les préposés de cette partie.

11° Supprimer les fermiers généraux qui, par les différents édits bursaux qu'ils obtiennent, ne cessent de grever l'État et de faire crier le peuple. Ne laisser subsister qu'un seul receveur dans chaque province, qui versât directement dans les coffres du Roi le montant des impôts.

Supprimer, s'il est possible, les employés que chaque receveur envoie dans les différentes communautés pour le recouvrement des impositions. Le peuple crie avec raison contre cet abus ; il n'est pas rare de voir de ces employés se fixer dans une même communauté plusieurs années de suite ; on les envoie même souvent dans des communautés qui ne sont pas en retard.

12° On reconnaît l'utilité d'un contrôle, mais on n'en connaît jamais les droits ; nous demandons qu'il soit diminué, fixe et invariable.

Il arrive journellement que les commis au contrôle prennent plus qu'il n'est dû, sauf à rendre, disent-ils. Si nous demandons la restitution du trop perçu, ils nous renvoient à la direction, la direction à la compagnie qui se trouve juge et partie ; de là il arrive que les parties lésées ne sont jamais dédommagées en entier et que souvent elles sont forcées de renoncer à leur réclamation, et cela arrive toujours quant au bas peuple ; les droits du contrôle une fois bien connus, il n'y aurait plus de plainte à ce sujet.

Supprimer les actes sur parchemins reçus par les notaires; indépendamment des fraudes qu'il est aisé d'y commettre, dès que les notaires les ont livrés aux parties, les actes sur papier se conservent plus longtemps que sur parchemin.

13° En secondant les intentions de Sa Majesté, qui permet à tous ses sujets de lui communiquer leur opinion sur la réforme des abus de toute espèce, nous penserions, pour l'intérêt du royaume et pour le bien de la religion qu'une réforme serait nécessaire dans l'ordre monastique. Le principal point serait, vu la désertion des cloîtres, de n'établir dans chaque province qu'une seule maison de chaque ordre en laissant aux moines qui la composeraient un revenu proportionné à leur nombre. Les autres maisons qu'ils la seraient désertes pourraient être employées à des établissements propres et utiles aux lieux où elles sont placées.

Enfin, ordonner que, dans toutes les communautés paroisses où il y aura cent feux, il soit permis d'y établir un notaire royal, à cause des grandes commodités des gens de la campagne, étant obligés d'aller fort loin pour traiter de leurs affaires, dont le ministère d'un notaire est d'une grande utilité.

Supprimer enfin la marque et droit de contrôle des cuirs qui ne servent presque à autre chose qu'à nourrir des gens oisifs, et qui par là deviennent une des grandes charges du peuple, à raison de l'augmentation des cuirs dont le public fait un grand usage.

14° Ordonner enfin qu'il sera établi un notaire royal dans chaque communauté composée de cent feux, conformément aux édits et déclarations d'Henri IV.

15° Qu'enfin toutes les impositions tant royales que seigneuriales sont si exorbitantes, que presque tous les habitants de la dite communauté sont dans l'impossibilité de payer.